

**DP**  
**Division des Personnels**

Mâcon, le 24 septembre 2025

Affaire suivie par :  
Carine SAHIN-RAMOND  
Clara GUINAULT  
Tél : 03 85 22 55 62  
Ou 03 85 22 55 96  
Mél : [dp71@ac-dijon.fr](mailto:dp71@ac-dijon.fr)

L'inspectrice d'académie, directrice académique des  
services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire

à

Cité administrative  
Boulevard Henri Dunant  
BP 72512  
71025 Mâcon cedex 9

Mesdames et messieurs les directeurs d'école  
de Saône-et-Loire

S/c de mesdames et messieurs les inspectrices et  
inspecteurs de l'éducation nationale

**Objet :** mise en œuvre de l'évaluation des directeurs d'école – campagne 2025-2026.

**Référence :**

- loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école ;
- décret n°2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école ;
- arrêté du 31 août 2023 fixant les modalités d'évaluation des directeurs d'école ;
- circulaire du 20 mars 2024 relative aux modalités d'évaluation des directeurs d'école.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus, je souhaite appeler votre attention sur les modalités d'évaluation des directeurs d'école mises en place depuis la rentrée 2024.

Les instituteurs et les professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école ainsi que ceux qui en assurent les fonctions (instituteurs ou professeurs des écoles affectés dans une école à classe unique) bénéficient d'un entretien professionnel.

## **I. Organisation de l'entretien professionnel**

L'évaluation du directeur d'école est conduite par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription dont il dépend. Elle est réalisée au plus tard après trois ans d'exercice dans ses fonctions, puis au moins une fois tous les cinq ans.

Le directeur d'école est informé individuellement, avant le début des vacances d'été, de la programmation d'un entretien professionnel pour l'année scolaire à venir. S'agissant de l'année scolaire 2025-2026, ce sont 129 directeurs d'école qui sont concernés. Tous ont été destinataires d'un message les informant au début du mois de juillet dernier.

L'IEN notifie la date de l'entretien, au plus tard quinze jours calendaires avant la date de celui-ci. Ce délai de notification ne peut pas être compris dans une période de vacances de classe. L'entretien se déroule en dehors des heures de classe.

L'entretien professionnel s'effectue sans préjudice des rendez-vous de carrière organisés au titre de leur appartenance au corps des professeurs des écoles. Si, sur une même année scolaire, un rendez-vous de carrière et un entretien professionnel sont programmés, l'entretien professionnel est reporté à l'année suivante.

## II. Contenu de l'évaluation

L'évaluation du directeur d'école donne lieu à un entretien portant sur la mission spécifique de directeur d'école, sur les conditions d'exercice des fonctions, sur les besoins en formation et les éventuelles perspectives d'évolution ou de mobilité.

L'entretien professionnel porte principalement sur :

1° la maîtrise des fonctions occupées et les compétences mises en œuvre aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

2° les besoins de formation du directeur d'école compte tenu de son expérience professionnelle, la spécificité de l'école dont il assume la direction et des besoins qu'il exprime.

L'évaluation est par ailleurs réalisée au regard des compétences mentionnées dans le référentiel métier des directeurs d'école, rappelé dans la circulaire ministérielle n°2014-163 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 (BOEN spécial n°7 du 11 décembre 2014).

## III. Compte-rendu de l'entretien professionnel

L'entretien fait l'objet d'un compte rendu écrit, dont le modèle est défini par la réglementation en vigueur (joint en annexe). Il comporte une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du directeur d'école.

Ce compte-rendu est notifié et consultable via un lien envoyé sur la boîte mail I-Prof du directeur d'école.

Le directeur d'école peut alors, dans un délai de trente jours calendaires, formuler des observations par écrit dans la partie du compte rendu dédiée à cet effet.

Compte tenu de ces éléments, les inspecteurs de l'éducation nationale du département notifient leurs comptes rendus d'entretien au fil de l'année scolaire et **au plus tard le 30 mai 2025**.

Le compte-rendu de l'entretien professionnel est visé par mes soins. Le cas échéant, j'y porte les observations que je juge utiles.

A la mi-septembre 2026 au plus tard, je notifierai le compte-rendu aux agents concernés. Dans un délai de quinze jours francs suivant cette notification et sans retour de l'agent, la division des personnels se chargera du versement de ce compte-rendu au dossier administratif.

## IV. Modalités de recours de l'évalué

Le directeur d'école peut me saisir d'une demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel. Ce recours hiérarchique est exercé dans un délai de quinze jours francs suivant la notification à l'agent du compte-rendu de l'entretien.

Je dispose alors d'un délai de quinze jours francs suivant la réception de la demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel pour apporter ma réponse.

La commission administrative paritaire compétente peut demander, **sur requête de l'intéressé**, et après exercice d'un recours hiérarchique, la révision du compte rendu de l'entretien professionnel à l'autorité saisie de ce recours. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tout élément d'information utile. La commission doit être saisie dans un délai d'un mois suivant la réponse formulée dans le cadre du recours par l'autorité hiérarchique compétente.

Une fois cet examen opéré par la commission paritaire, je communiquerai à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de son entretien professionnel.

## V. Dispositions transitoires

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus, il convient de préciser que les directeurs d'école en fonction au 1<sup>er</sup> septembre 2023, qui justifiaient à cette même date d'au moins trois années de fonction continue en cette qualité doivent être évalués au plus tard dans les cinq ans suivant le 14 août 2023, date d'entrée en vigueur du décret d'application de la loi du 21 décembre 2021 portant création de la fonction de directrice ou directeur d'école.

Un plan d'évaluation a donc été établi, après concertation des inspecteurs de l'éducation nationale du département, permettant de répondre à cette directive. Priorité est donnée aux directeurs disposant de la plus grande ancienneté de fonction.

Une fois évalués, ces mêmes directeurs seront de nouveau évalués au plus tard dans les cinq ans qui suivront cette première évaluation, à condition évidemment qu'ils occupent encore des fonctions de directeur.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette circulaire et vous invite à prendre l'attache des services de la division des personnels pour toute demande d'information complémentaire à ce sujet.

L'inspectrice d'académie, directrice académique  
des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire



Catherine PIERRE

PJ : modèle de compte rendu d'entretien professionnel

## Annexe – Modèle de compte-rendu de l'entretien professionnel d'un directeur d'école

Compte rendu de l'entretien professionnel du directeur/de la directrice d'école :

M./Mme XXXXXXXX

Corps :

Grade :

Echelon :

Lieu d'exercice :

Identité et coordonnées de l'IEN :

|                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Conditions d'exercice au regard du contexte local ou territorial :                                                                   |
| Compétences pédagogiques (animation, pilotage, coordination des projets et de l'équipe pédagogique, etc.) :                          |
| Compétences relationnelles avec les familles, les représentants légaux des élèves :                                                  |
| Compétences relationnelles avec les représentants élus des parents d'élèves, les partenaires de l'école (élus, associations, etc.) : |
| Compétences organisationnelles relatives au fonctionnement de l'école :                                                              |
| Besoins en formation :                                                                                                               |
| Perspectives éventuelles d'évolution ou de mobilité :                                                                                |
| Appréciation générale littéraire :                                                                                                   |
| Date de transmission au directeur / à la directrice d'école et signature de l'IEN :                                                  |
| Observations du directeur / de la directrice d'école :                                                                               |
| Date et signature du directeur / de la directrice d'école :                                                                          |
| Observations éventuelles de la DASEN :                                                                                               |
| Date de notification au directeur / à la directrice d'école :                                                                        |